

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-404
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
RUE DE L'EGLISE
DU 17 JUIN 2024 AU 21 JUIN 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de l'entreprise AXIMUM, en date du 29 mai 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le parfait déroulement des travaux de marquage au sol par l'entreprise AXIMUM – 7 rue de la Métallurgie – 14460 COLOMBELLES,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise AXIMUM est autorisée à occuper le domaine public afin de procéder à des marquages au sol, rue de l'Eglise, du **17 juin 2024 au 31 juin 2024 (durée réelle = 1 journée)**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit sur l'intégralité des places de stationnement situées dans la rue de l'Eglise, entre le croisement avec la rue François Marest et la rue Abbé Bourdon, du **17 juin 2024 au 31 juin 2024 (durée réelle = 1 journée)**.

ARTICLE 3 : L'entreprise aura la charge d'afficher, de manière publique, cette interdiction **7 jours avant** le début de l'occupation.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 29/05/2024

Signé le 14106124

Publié le 14106124

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis Nicaise

Francis NICAISE